

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2014

**DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 92 (Rect)

présenté par

M. Bussereau, M. Le Fur et M. Quentin

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

« *a*) À la première phrase, les mots : « deux régions contiguës » sont remplacés par les mots : « une région contigus » ;« *b*) À la fin de la même phrase, les mots : « d'une région qui lui est limitrophe » sont remplacés par les mots : « de cette région » ;« *c*) À la fin de la seconde phrase, les mots : « de leurs membres » sont remplacés par les mots : « des membres de chaque assemblée » ;

« 2° Le II est abrogé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement réforme le droit d'option des départements dans le cadre de la modification des limites administratives régionales. A l'occasion de l'examen de ce projet de loi qui va profondément changer l'organisation territoriale, il s'agit de faciliter le passage d'un département d'une région à une autre.

Pour ce faire, il est proposé de limiter le nombre de délibérations concordantes à deux contre trois aujourd'hui : celle du conseil général demandeur et celle du conseil régional du territoire d'accueil.

Soumettre en effet cette possibilité à l'autorisation de la région d'origine reviendrait à créer une tutelle d'une collectivité sur une autre, disposition qui serait contraire à la Constitution.

Par ailleurs, cet amendement propose la suppression du II de l'actuel article L4122-1-1, afin de dispenser de l'obligation de référendum cette évolution. Les élus des territoires concernés peuvent légitimement décider d'une modalité d'organisation territoriale, en application des principes de démocratie représentative.